

## GAZ NATUREL

Liste des points de consommations et d'estimations (PCE) de gaz naturel de la commune de Dole à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche Comté.

| Nom du site                              | Adresse                                  | Identifiant PCE | Recours au biométhane (2) | Date d'entrée (1) |
|--|--|-----------------|---------------------------|-------------------|
| ANCIENS COMBATTANTS - COURS CLEMENCEAU   | 1 Cours Clémenceau<br>39100 DOLE         | 06569464523303  | OUI                       | 01/07/2025        |
| LOCAL ASSOCIATIF RUGBY - BVD WILSON      | 30 boulevard Wilson<br>39100 DOLE        | 06569609246664  | OUI                       | 01/07/2025        |
| BÂTIMENT ASSOCIATIF FAGOT                | 34 boulevard Wilson<br>39100 DOLE        | 06568017350873  | OUI                       | 01/07/2025        |
| ESPACE ASSOCIATIF SAINT- YLIE - RDC      | 38 ROUTE NATIONALE<br>39100 DOLE         | 06558900100694  | OUI                       | 01/07/2025        |
| ESPACE ASSOCIATIF SAINT- YLIE - 1E ETAGE | 38 ROUTE NATIONALE<br>39100 DOLE         | 06570477567123  | OUI                       | 01/07/2025        |
| ANCIENNE ECOLE AZANS                     | 63 rue de la Résistance<br>39100 DOLE    | GI017499        | OUI                       | 01/07/2025        |
| CENTRE SOCIAL L'ESCALE                   | 2 boulevard de la Corniche<br>39100 DOLE | 06549927625801  | OUI                       | 01/07/2025        |
| ENSEMBLE IMMO POINTAIRE                  | 10 rue Léon Chiffлот<br>39100 DOLE       | 06552098392841  | OUI                       | 01/07/2025        |
| BÂTIMENT SAFER                           | Avenue de Lahr<br>39100 DOLE             | 06505209748370  | OUI                       | 01/07/2025        |
| STADE JEANRENAUD                         | 66 rue du Chanois<br>39100 DOLE          | 06537047689133  | OUI                       | 01/07/2025        |
| GYMNASE LACHICHE                         | 20 rue de Chaux<br>39100 DOLE            | GI017489        | OUI                       | 01/07/2025        |
| SALLE DE SPORTS DES TEMPLIERS            | 16 avenue du Maréchal Juin<br>39100 DOLE | GI017483        | OUI                       | 01/07/2025        |
| VESTIAIRES -STADE PASQUIER               | Avenue de Lahr<br>39100 DOLE             | 06578436946829  | OUI                       | 01/07/2025        |
| VESTIAIRES -STADE MESNILS-PASTEUR        | Rue Guynemer<br>39100 DOLE               | 43931837916074  | OUI                       | 01/07/2025        |
| BÂTIMENT AVIRON CANOË -KAYAK             | Rue du Général Béthouard<br>39100 DOLE   | 06595224228705  | OUI                       | 01/07/2025        |
| MUSÉE - APPARTEMENT SCÈNES DU JURA       | 83 rue des Arènes<br>39100 DOLE          | 06553256135214  | OUI                       | 01/07/2025        |
| ÉCOLE DES BEAUX-ARTS                     | 19B rue des Arènes<br>39100 DOLE         | GI017482        | OUI                       | 01/07/2025        |
| VISITATION - AUDITORIUM SALLE DE DANSE   | 3 avenue Aristide Briand<br>39100 DOLE   | 06565701866089  | OUI                       | 01/07/2025        |
| VISITATION - MAISON DU JARDINIER         | 3 avenue Aristide Briand<br>39100 DOLE   | 06564688841479  | OUI                       | 01/07/2025        |
| FABRIQUE (LA) 1                          | 30 boulevard Wilson<br>39100 DOLE        | 06532127255626  | OUI                       | 01/07/2025        |

|                                  |  |                |     |            |
|----------------------------------|--|----------------|-----|------------|
| FABRIQUE (LA) 2                  | 30 boulevard Wilson<br>39100 DOLE            | 06569319811070 | OUI | 01/07/2025 |
| MAISON NATALE DE PASTEUR         | 43 rue Pasteur<br>39100 DOLE                 | 06577568725605 | OUI | 01/07/2025 |
| CRÈCHE LES LUTINS                | 10 rue Jules Machard<br>39100 DOLE           | 06561070896402 | OUI | 01/07/2025 |
| GS POISET                        | 154 avenue du Maréchal<br>Juin<br>39100 DOLE | GI017495       | OUI | 01/07/2025 |
| PRIMAIRE WILSON                  | Boulevard Wilson<br>39100 DOLE               | GI017406       | OUI | 01/07/2025 |
| BÂTIMENT PLACE NATIONALE         | 24 place Nationale<br>39100 DOLE             | 06584370389550 | OUI | 01/07/2025 |
| COLLÉGIALE NOTRE DAME            | 9 rue Carondelet<br>39 100 DOLE              | 06505788707223 | OUI | 01/07/2025 |
| CIMETIÈRE LANDON - LOCAL ACCUEIL | 71 avenue de Landon<br>39100 DOLE            | 06551085339470 | OUI | 01/07/2025 |
| CIMETIÈRE LANDON - LGT CONCIERGE | 71 avenue de Landon<br>39100 DOLE            | 06551374775085 | OUI | 01/07/2025 |
| CONCIERGERIE DES CIMETIÈRES      | 30 boulevard Wilson<br>39100 DOLE            | 06585817594931 | OUI | 01/07/2025 |
| MAISON DU PROJET 2               | 41 rue des Arènes<br>39100 DOLE              | 06524312529302 | OUI | 01/07/2025 |
| MARCHÉ COUVERT                   | Place Nationale<br>39100 DOLE                | GI125863       | OUI | 01/07/2025 |
| CTM - LOCAL DU COMITÉ DES FÊTES  | 5 rue Macedonio Melloni<br>39100 DOLE        | 06514616423510 | OUI | 01/07/2025 |
| CTM - ATELIERS                   | 5 rue Macedonio Melloni<br>39100 DOLE        | GI102514       | OUI | 01/07/2025 |

### Notes

(1) : Pour la date d'entrée :

- si votre contrat de gaz naturel est déjà en offre de marché et arrive à échéance entre le 01/01/2025 et le 31/12/2027, indiquer la date de fin du contrat +1 jour
- si le site n'est pas encore raccordé au réseau de distribution, indiquer la date prévisionnelle de raccordement ;
- pour les autres cas, la date d'entrée par défaut est fixée au 01/01/2025 (les contrats étant résiliés au 31/12/2024)

(2) : Pour le recours au biométhane :

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture de biométhane. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.

Les membres qui souhaitent bénéficier de biométhane peuvent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couverts. Cette information n'est pas engageante pour le membre, elle a seulement vocation à fournir un estimatif des besoins aux fournisseurs candidats aux consultations. Les membres peuvent aussi choisir d'acquérir du biométhane avant le début d'exécution des marchés, lors des opérations préalables à la bascule des contrats dans le périmètre du fournisseur.



# ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE



## Préambule

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1<sup>er</sup> juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle les articles L. 331-1 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un **groupement d'achat** est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

**Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :**

### Article premier - Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné "le groupement") sur le fondement des dispositions des articles L 2113-6 et L 2123-7 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

### Article 2 - Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, ...).
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L 1111-1 et L 2125-1 du Code de la commande Publique

### Article 3 – Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et de droit privé dont le siège est situé dans la Région Bourgogne Franche Comté.

**Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.**

## Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur

**4.1.** Le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre (ci-après désigné le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre  
7, place de la République  
CS 10042  
58027 NEVERS cedex

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la présente convention.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les modifications en cours d'exécution des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

**4.2.** En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- D'informer les candidats retenus et non retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les modifications en cours d'exécution des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;



## Article 7 – Missions des membres

### 7.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer à leur gestionnaire et au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ses besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer leur gestionnaire de cette bonne exécution ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8 ci-après ;
- D'informer leur gestionnaire de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments,...)

**7.2.** Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergies, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur via le syndicat gestionnaire concerné et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

### 7.3. Concernant :

- L'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

## Article 8 – Frais de fonctionnement

**8.1.** Le coordonnateur et les gestionnaires perçoivent des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Chaque membre versera à son gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation d'énergie du membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie selon les modalités suivantes :

- Les membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence est inférieur ou égal à 100 MWh verseront une cotisation forfaitaire définie par la formule suivante :

$$P = 30 \times \frac{d}{12}$$

Avec P : cotisation à verser au gestionnaire en € TTC  
d : durée du marché exprimée en mois

- Les membres dont le volume de consommation globale annuel de référence est supérieur à 100 MWh verseront une cotisation définie par la formule suivante :

$$P = \sum_i \left( 0,3 \times C_i \times \frac{d_i}{12} \right)$$

- Avec
- P : cotisation à verser au gestionnaire en € TTC
  - d : durée d'utilisation du marché, du point de livraison i considéré, exprimée en mois
  - C : consommation annuelle de référence, du point de livraison i considéré, exprimée en MWh

On entend par consommation annuelle de référence :

- Gaz naturel : la dernière CAR (Consommation Annuelle de Référence), du point de livraison considéré, transmise par le gestionnaire de réseau ;
- Electricité : la dernière consommation sur une année civile complète, du point de livraison considéré, transmise par le gestionnaire de réseau ;
- Autres énergies : la consommation déclarée par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins.

Les titres de recettes seront émis par les gestionnaires aux membres de leurs territoires, et ce, à la notification de chaque marché.

Les gestionnaires ont la liberté d'exonérer de frais de fonctionnement tout ou partie de leurs membres. Dans ce cas, la règle encadrant ces exonérations sera clairement définie par l'assemblée délibérante du gestionnaire.

**8.2.** Les gestionnaires ont également une participation financière à verser au coordonnateur, pour les frais inhérents au lancement et au suivi des procédures de consultation. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs membres deviennent partie aux marchés passés par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque gestionnaire à la notification de chaque marché.

Le montant de cette contribution est de :

- 1 000 €TTC pour un gestionnaire dont le siège est situé sur un département de moins de 200 000 habitants ;
- 1 500 €TTC pour un gestionnaire dont le siège est situé sur un département de plus de 200 000 habitants.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du coordonnateur et accord des gestionnaires.

## Article 9 – Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée à compter de sa date de création par délibération du coordonnateur, et jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en seront issus.

## Article 10 – Adhésion et retrait

**10.1.** Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus.

**10.2.** Chaque gestionnaire adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau gestionnaire peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau gestionnaire ne saurait prendre part, pour ses besoins propres, à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le retrait d'un gestionnaire du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

Quoiqu'il en soit, le retrait d'un gestionnaire ne prend effet qu'à la sortie de l'ensemble de ses membres du groupement.

## Article 11 – Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## Article 12 – Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

### Article 13 – Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 8.2 du présent acte constitutif.

### Article 14 – Dissolution du groupement

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

Fait à .....DOLE.....

Le .....23/03/2023.....

Signature et cachet

